

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUESECTION FRANCAISESéance du 1er juillet 1970

PRESENTS: [REDACTED], Vice-Président de la Commission, Président;
[REDACTED], Membre effectif;
[REDACTED], Membre suppléant;
[REDACTED], Inspecteur général ff., Secrétaire.

Vu la requête du 31 mars 1970 signalant à la Commission qu'un inspecteur inscrit au rôle linguistique néerlandais et ayant sa résidence administrative à Hasselt, est chargé par le Ministre des Affaires Economiques - Direction de l'Electricité et de l'Energie - de vérifier dans les provinces de Liège et de Luxembourg, la conformité des nouvelles cabines à haute tension, au Règlement général sur la protection du travail;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 13 juillet 1966;

Considérant que l'enquête a confirmé la situation signalée; qu'il en résulte notamment que la Direction de l'Electricité et de l'Energie est un service du Ministère des Affaires Economiques, lequel est un service central au regard des L.L.C.; que le service de l'inspection de la Direction précitée comporte trois agents, dont deux appartiennent au rôle linguistique néerlandais et un au rôle linguistique français; que l'inspecteur mis en cause dans la requête est un des deux agents néerlandophones; que cet inspecteur a été mis temporairement à la disposition de la Direction de l'Electricité et de l'Energie par l'Administration des Mines, qui relève du même département; qu'il est chargé des inspections en région de langue française, spécialement dans la province de Liège;

Considérant que l'agent en question est légalement unilingue néerlandais;

Considérant qu'en vertu de l'article 43, §3 al. 1er des L.L.C. le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois (inférieurs à directeur) à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise;

Considérant que l'obligation dans laquelle se trouve la Direction de l'Electricité et de l'Energie, de recourir à un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais pour effectuer les inspections en région de langue française, démontre qu'en fait la prescription ci-dessus n'est pas respectée;

Considérant que l'absence de cadres linguistiques au département en cause ne peut être invoquée pour justifier une situation contraire en tout état de cause à l'économie de la législation; qu'il y a pas lieu non plus de retenir le fait que le fonctionnaire en cause s'exprimerait correctement en français et qu'il n'entre pas en principe en rapport avec le public.

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant:

Article 1er. - La requête est recevable et fondée. Le Ministère des Affaires Economiques - Direction de l'Electricité et de l'Energie - viole les lois linguistiques coordonnées, quand il affecte à un service d'inspection en région de langue française, un inspecteur du rôle linguistique néerlandais légalement unilingue.

Article 2. - Il appartient au Ministère des Affaires Economiques de prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre fin à la situation signalée et de tenir la Commission au courant des mesures qui seront prises.

Article 3. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'au Ministre des Affaires Economiques.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1970.

Le Secrétaire,

[Redacted signature]



Le Vice-Président de la Commission
Président de la Section

[Redacted signature]